**RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 229**

**Adoption du règlement 365-23**

**Considérant que** la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);*

**Considérant que** le règlement de construction numéro 229 de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);*

**Considérant que** le conseil désire intégrer des dispositions spécifiques aux rues privées;

**Considérant que** le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Considérant qu**’un avis de motion relatif à l’adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 octobre 2023;

**2023-11-198 En conséquence,** Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d’adopter le règlement numéro 365-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 1 rues privées**

Le règlement de construction numéro 229 est modifié par l’insertion, après l’article 4.5, du suivant :

« **4.6 Rues privées**

Les rues privées doivent être aménagées selon les exigences suivantes :

1. Tracé de la rue
   1. Le tracé de la rue doit respecter le plan cadastral pour lequel un permis de lotissement a été émis par la municipalité.
   2. Le tracé de la rue doit être réalisé selon le plan pour construction déposé en vertu du règlement des permis et certificats.
2. Préparation du terrain
   1. L’emprise de la rue doit être défrichée et libre de tout obstacle. Les souches, les matières végétales, la terre noire, le sol organique et les roches ayant un diamètre de plus de 30 centimètres doivent être retirés de l’emprise de la rue. Les matières retirées ne peuvent être enfouies à l’intérieur de l’emprise de la rue projetée.
   2. La localisation de la fondation inférieure de la rue doit être piquetée.
3. Normes minimales de construction

La rue doit être construite de manière à assurer une circulation à double sens et avoir une surface de roulement sécuritaire afin de résister à la circulation des véhicules lourds.

Le choix des matériaux, structures, aménagements et des équipements pour la construction de la rue et les spécifications techniques d’assemblage sont déterminés par un ingénieur. Les travaux doivent être conformes aux plans et devis pour construction déposés en vertu du règlement des permis et certificats.

Les normes minimales pour la construction d’une rue privée sont :

* 1. La surface de roulement de la rue doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et des accotements de 1 mètre de chaque côté. Elle doit reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
  2. L’aire de virée d’une rue se terminant en cul-de-sac doit avoir un rayon minimal de 10 mètres et reposer sur une fondation supérieure et une sous-fondation.
  3. Un système de drainage permettant de drainer la fondation et la sous-fondation de la rue.
  4. Des ponts et des ponceaux transversaux à la rue doivent être installés aux endroits appropriés.
  5. Des ponceaux doivent être installés sous toutes les entrées charretières ou autres voies d’accès qui enjambent les fossés de la rue.
  6. Des glissières de sécurité doivent être installées aux endroits jugés nécessaires.
  7. Si nécessaire, des barrières à sédiments, des bassins d’infiltration et de sédimentation doivent être prévus pour éviter le transport des sédiments durant les travaux de construction.

Il est possible de déroger aux normes de construction présentées dans le présent paragraphe conditionnellement à ce que soit transmise préalablement à la délivrance du permis de construction une attestation signée par un ingénieur stipulant que les travaux visés sont sécuritaires, et que la rue permette la circulation automobile dans les deux sens et le passage des camions lourds.

1. Supervision et suivi des travaux
2. Un ingénieur doit surveiller les travaux de construction de la rue et produire, à la fin de ceux-ci une attestation de conformité stipulant qu’ils ont été réalisés conformément aux plans et devis pour construction et, s’il y a lieu, aux directives de changement déterminant des modifications aux plans et devis durant la réalisation du mandat.
3. À la fin des travaux, un rapport incluant un plan final de la rue telle que construite, est produit par un ingénieur et déposé à la municipalité. ».

**ARTICLE 2** **entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Léon-le-Grand, ce 2023-11-13

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Jean-Côme LevesqueJean-Noël Barriault

Maire Directeur général et secrétaire-trésorier